

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 218.532 du 19 mars 2012

A. 201.911/XI-18.279

En cause : **VENTURA** Lucas,
ayant élu domicile chez
Mes J. SOHIER & A. DAOÛT, avocats,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 octobre 2011 par Lucas VENTURA, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

« - la décision de la directrice générale du Service des Équivalences du Ministère de la Communauté française, datée du 29 juillet 2011, qui considère que la demande d'équivalence introduite par le requérant ne pouvait pas être prise en compte pour l'année académique 2011-2012, et devait être reportée à l'année prochaine;

- la décision de la directrice générale du Service des Équivalences du Ministère de la Communauté française, datée du 13 septembre 2011, déclarant que "sa demande d'équivalence en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire ne peut être traitée pour l'année académique 2011-2012"»;

Vu l'arrêt n° 215.649 du 7 octobre 2011 rejetant la demande de suspension, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'arrêt n° 217.204 du 12 janvier 2012 rejetant la demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport, déposé le 12 décembre 2011, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. DAOÛT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés par les arrêts précités n° 215.649 du 7 octobre 2011 et n° 217.204 du 12 janvier 2012, rendus entre les mêmes parties; qu'il convient d'ajouter que par une lettre du 2 février 2012, la Haute École libre de Bruxelles Ilya PRIGOGINE, interpellée par le requérant, lui a indiqué ne pas pouvoir «différer l'envoi de [son] rapport de population le 3 février, mais accept[er], à titre tout à fait exceptionnel, de laisser le cas de Mr Ventura en suspens jusqu'au prononcé de l'arrêt du Conseil d'État»;

Considérant que compte tenu de la lettre précitée du 2 février 2012, le requérant justifie de la persistance de son intérêt au recours, malgré l'expiration des délais ordinaire et extraordinaire d'inscription pour l'année académique 2011-2012;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir, à l'égard du second acte attaqué, en ce que l'arrêt n° 215.649 du 7 octobre 2011, bénéficiant de l'autorité de la chose jugée, a décidé que «malgré son intitulé et ses premiers alinéas ainsi que le dernier de ceux-ci, qui se réfèrent, probablement par courtoisie à l'égard du père du demandeur, à une demande en réalité inexistante de

dérogação pour circonstances exceptionnelles, cette décision se limite à confirmer purement et simplement, pour les mêmes motifs, la décision antérieure; qu'une décision purement confirmative n'est pas susceptible de recours en annulation devant le Conseil d'État»;

Considérant que le requérant rappelle qu'une décision n'est pas purement confirmative «lorsque l'Administration, tout en n'y étant pas tenue par une disposition expresse, a procédé à un réexamen réel du dossier», et soutient qu'en l'espèce, le second acte attaqué n'est pas purement confirmatif du premier, dès lors que la réclamation de son père du 9 août 2011 a présenté des «éléments et/ou arguments nouveaux», que les termes mêmes du second acte indiquent que sa demande a fait l'objet d'un réexamen effectif «à tout le moins au regard des "circonstances exceptionnelles pour demander une dérogation"», et qu'il a également été «répondu négativement à la réclamation du requérant concernant la question essentielle de la certification de la copie produite par l'intéressé, et des formes considérées comme "incorrectes" de ce document»;

Considérant que la partie adverse se réfère à tort à l'autorité de chose jugée dont serait revêtu l'arrêt de rejet précité, puisque lorsqu'il statue au fond, le Conseil d'État n'est aucunement lié par ce qui a été jugé au provisoire, qui plus est, en extrême urgence;

Considérant que se donnant notamment pour objet une «demande de dérogation», la lettre du 9 août 2011 précitée ne fait toutefois état d'aucune «circonstance exceptionnelle» au sens de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, et pour cause, puisqu'au contraire, le père du requérant, soulignant que le «dossier d'origine fut introduit» avant le 15 juillet 2011, fustige l'attitude «nonchalante» de l'administration qui reporte d'un an l'inscription de celui-ci aux études supérieures «et ceci sans possibilité de fournir d'autres justificatifs, ni de recours» autre que lesdites circonstances exceptionnelles, qu'en fin de courrier, il se limite à espérer que soit trouvée «une solution réaliste et raisonnable» et que pour le surplus, il conteste les «manquements» relevés par le premier acte attaqué; que si la partie adverse répond aux contestations ainsi élevées par le père du requérant à propos du premier acte, il reste que, sans nouvel examen du dossier, la seconde décision attaquée se borne à confirmer, pour les mêmes motifs, que «le dossier que vous avez introduit dans les délais requis était donc trop incorrectement constitué pour pouvoir être considéré comme en ordre pour l'année scolaire 2011-2012» et que «la demande d'équivalence [...] ne peut donc être traitée pour l'année académique 2011-2012»; que le recours est irrecevable en son second

objet, qui se borne à confirmer la teneur du premier; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen unique en tant que, concernant les circonstances exceptionnelles, il fait en substance grief aux actes attaqués de ne contenir aucune explication quant aux difficultés particulières du requérant, compte tenu de la spécificité de sa situation due à la carrière professionnelle de son père, «d'accomplir un effort supplémentaire en vue de contribuer au bon déroulement de la procédure», de sorte que «si des renseignements utiles devaient être transmis au-delà de la date butoir du 15 juillet 2011, [il] devait assurément pouvoir bénéficier de cette possibilité»;

Considérant que la première décision attaquée du 29 juillet 2011 ne porte pas les mentions prévues par l'article 19, alinéa 2, première phrase, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que l'article 19, alinéa 2, précité, seconde phrase, des mêmes lois, est applicable; que le recours introduit le 18 octobre 2011, soit moins de quatre mois et soixante jours après la prise de connaissance de l'acte attaqué, est, à cet égard, recevable *ratione temporis*;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «du défaut de base légale, de l'illégalité dans les motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général imposant à l'autorité d'exercer son pouvoir d'appréciation de manière effective et du devoir de minutie, de la violation des principes généraux du raisonnable et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de l'excès de pouvoir»; qu'en une première branche, à propos du motif de l'acte relatif au «relevé de ses notes», il soutient «qu'aucune base légale, ni aucun fondement réglementaire n'est indiqué qui imposerait la formalité de la copie certifiée conforme des documents produits en trois étapes», telles celles reprises dans l'acte, et qu'à supposer «que ces formalités se trouvent inscrites dans une circulaire administrative et aient été reprises sur le site internet de la partie adverse, il faudrait nécessairement constater qu'il ne s'agit pas d'un fondement régulier en droit», à défaut d'avoir fait l'objet, en tant que circulaire réglementaire, d'une «consultation régulière de la section de législation du Conseil d'État»; que dans une seconde branche, il fait valoir en substance que non seulement le fondement légal imposant les exigences énoncées et qui justifierait le rejet de la demande d'équivalence n'est pas mentionné, mais qu'en outre, les formalités ainsi exigées sont manifestement déraisonnables puisque, d'une part, il n'est pas contesté que le paiement de 124 euros a bien été effectué en date du 4 (lire : 1^{er}) juillet 2011 et que l'article 9bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité n'est pas prescrit à peine de nullité ou d'irrecevabilité du dossier, et que, d'autre part, la partie adverse n'expose aucun motif *in concreto* justifiant un éventuel

doute quant à l'authenticité du document de relevé de notes, «alors que celui-ci émane d'autorités européennes voisines»;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers habilite le Roi à déterminer :

« [...] la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale :
[...]
2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges»;

que cette compétence a été mise en œuvre par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité, qui dispose notamment que :

« Art. 2. [...]

§ 4. Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats.

Ces mesures sont appliquées par les organes et autorités chargés de donner un avis ou d'octroyer les équivalences.

[...]

Art. 5. Toute demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires introduite en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire doit l'être entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année scolaire ou académique qui précède celle de l'inscription.

Toutefois, lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats qui ont conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence a eu lieu après le 10 juillet, le délai de dépôt est reporté au 14 septembre de l'année académique qui précède celle de l'inscription.

[...]

De même, le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, accepter par décision motivée, le dépôt de la demande en cours d'année académique en vue d'une inscription dans cette même année académique»;

qu'après avoir fixé à 124 euros, les frais couvrant l'examen d'«une demande d'équivalence au certificat d'enseignement secondaire supérieur ou au certificat d'études», l'article 9*bis* du même arrêté royal précise, en son alinéa 2, que :

« Les frais visés à l'alinéa 1^{er}, 3°, doivent impérativement être versés au plus tard le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription, au moyen d'un virement bancaire ou par un versement postal au sein de l'Union européenne. Quel que soit le mode de paiement, la preuve originale du

paiement est jointe au dossier, dans le délai précité, et fera apparaître le numéro du compte bénéficiaire, les noms et prénoms du demandeur et le motif du paiement. En aucun cas, les frais versés ne sont restitués. De même, les paiements qui ne comprennent pas toutes les mentions requises ne font pas l'objet d'une restitution»;

que l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 2, § 4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers est, quant à lui, rédigé comme suit :

« En application de l'article 2, § 4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions de la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, les organes et autorités chargées de donner un avis ou d'octroyer les équivalences vérifient si les documents qui leur sont présentés sont des originaux ou des copies dont la certification de conformité ou la légalisation ne fait aucun doute.

Lorsqu'un document présenté comme original offre des caractéristiques qui peuvent faire douter de son authenticité, telles des signatures non manuscrites, un support papier sans filigrane, une qualité d'impression défailante, des anachronismes, et de manière quelconque des indices de photocopie ou de faux, les organes et autorités susvisés signalent au demandeur quels sont les motifs pour lesquels une décision d'équivalence ne peut intervenir et quelles sont les pièces officielles originales qui lui permettront de se justifier.

Lorsqu'un document présenté comme une copie conforme au document original offre des caractéristiques qui permettent de douter de la qualité réelle de l'autorité qui a certifié conforme ou légalisé le document ou encore du fait que cette autorité ait réellement disposé de l'original au moment où elle a certifié la conformité ou légalisé les signatures, les organes et autorités signalent au demandeur quels sont les motifs pour lesquels une décision d'équivalence ne peut intervenir et quelles sont les pièces officielles qui lui permettront de se justifier»;

Considérant qu'il ressort de la réglementation ci-avant reproduite que, d'une part, l'examen de l'authenticité des documents présentés à l'appui d'une demande d'équivalence fait partie de l'exercice du pouvoir d'accorder l'équivalence des diplômes, conféré aux autorités de la Communauté française qui doivent comparer les programmes d'études à l'étranger avec ceux qui sont prévus pour l'octroi des diplômes en Belgique; que pour procéder à cette comparaison, l'autorité compétente doit disposer de documents fiables et crédibles, dès lors qu'aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité, l'octroi des équivalences ne peut «en aucun cas» avoir comme résultat de reconnaître des études dont le niveau de formation n'est pas au moins égal à celui des études belges équivalentes; que l'introduction et l'efficacité d'un acte étranger dans l'ordre juridique belge, émanât-il «d'autorités européennes voisines», répond à des règles précises fixées notamment par les articles 27 et suivants du Code de droit international privé; qu'à cet égard, c'est à bon droit que la partie adverse a constaté,

en l'espèce, que la copie du relevé de notes initialement produite par le requérant n'est pas valablement certifiée conforme ni revêtue des signatures nécessaires à son authentification, et que, pour qu'il puisse être «reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure» (article 27 précité), elle l'a invité à en produire une copie certifiée conforme par l'autorité diplomatique française compétente et dûment légalisée;

Considérant que, d'autre part, la demande d'équivalence au certificat d'enseignement secondaire supérieur doit non seulement être introduite au plus tard «le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription», mais qu'elle doit aussi, dans ce même délai, être accompagnée, «quel que soit le mode de paiement», de la «preuve originale» du paiement des frais, à verser également «impérativement» pour cette même date; qu'il s'agit manifestement d'un délai de rigueur au-delà duquel les demandes d'équivalence de diplômes ne peuvent être prises en considération pour l'année académique à venir; qu'en l'espèce, le paiement des frais couvrant l'examen de la demande était certes effectif à la date du 1^{er} juillet 2011, mais que la «preuve originale» de ce paiement, telle celle dont une copie est annexée à la pièce 5 jointe à la requête, n'a toutefois pas été «jointe au dossier, dans le délai précité», c'est-à-dire avant la date-butoir du 15 juillet 2011;

Considérant que si la formalité susvisée, dont les demandeurs d'équivalence sont au demeurant dûment avisés, notamment par le site internet de la partie adverse, peut paraître rigide, elle n'est cependant ni illégale, ni déraisonnable, ni arbitraire, d'une part, vu les exceptions expressément prévues pour les étudiants qui, pour des raisons qui leur sont indépendantes, sont dans l'impossibilité de produire les documents utiles dans le délai requis et, d'autre part, compte tenu du nombre important des demandes d'équivalence que la partie adverse est susceptible de devoir traiter sans délai, dès la fin de l'année académique précédente et idéalement avant que ne commence l'année académique suivante, de sorte que, sous peine de rendre impraticable ou excessivement difficile l'exercice efficace de sa compétence, il importe qu'elle soit en possession d'un dossier complet dès l'abord, ne nécessitant pas de vérification annexe, telle celle de son compte bancaire, à chaque demande, pour s'assurer de la réception effective du paiement des frais d'équivalence; qu'enfin, le seul fait d'être obligé de produire l'original de la preuve du paiement effectué dans un délai précis n'apparaît pas comme entraînant une charge manifestement déraisonnable pour le demandeur d'équivalence;

Considérant que, pour le surplus, l'acte attaqué se donne expressément pour fondement, la réglementation applicable «en vertu des dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi

de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers»; que l'obligation de motivation formelle n'impliquait pas une référence explicite aux règles imposant les formalités dont le défaut a été constaté dans la constitution du dossier du requérant, mais bien que celui-ci soit clairement avisé des raisons qui ont déterminé la décision attaquée, *quod est* en l'espèce; que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est non fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX